



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aide a l'accès au droit

Question écrite n° 40925

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de l'aide juridique dans le Cher. En effet, la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 a mis en place un système d'aide juridique avec deux volets, l'aide juridictionnelle et l'aide a l'accès au droit. On peut considérer que l'aide juridictionnelle dans le Cher offre un bilan satisfaisant, puisque le nombre de demandes recues est passé de 2 488 en 1992 à 4 337 en 1995, avec un pourcentage d'augmentation de 74 p. 100. En revanche, concernant l'aide a l'accès au droit, le conseil départemental de l'aide juridique, prévu par la loi, n'a pas encore été institué dans le Cher. Certes, des actions ont été initiées par certaines professions et associations à but non lucratif. Mais ces actions ne suffisent pas à satisfaire les besoins et à éviter que, dans notre société dont les rouages sont devenus d'une très grande complexité, les plus faibles d'entre nous ne soient privés de cette aide. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de faire établir au niveau national un recensement des dispositifs existants concourant à l'aide a l'accès au droit, à l'évaluation de leurs résultats et à la mise en évidence de leurs lacunes.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 prévoit que le recensement des dispositifs existants concourant à l'aide a l'accès au droit, l'évaluation de leurs résultats et la mise en évidence de leur lacunes, relèvent à titre principal de l'action déconcentrée des conseils départementaux de l'aide juridique. L'article 54 de la loi, qui réserve aux conseils la mission de définir et de conduire une politique d'aide a l'accès au droit au plan local, précise que ceux-ci sont spécialement chargés d'évaluer les besoins d'accès au droit, ainsi que la qualité de fonctionnement des services du département organisés en la matière. Le législateur a donc clairement affirmé le rôle fédérateur des conseils départementaux qui sont appelés, à partir d'un inventaire des actions existantes, à coordonner et à soutenir les initiatives en place, ainsi qu'à déterminer les mesures à prendre pour répondre aux attentes de la population. S'il a choisi de déconcentrer la politique d'aide a l'accès au droit à l'échelon départemental, le législateur a toutefois souhaité mettre en place un mécanisme de suivi au plan national : le Conseil national de l'aide juridique, organe de réflexion et de conseil instauré par l'article 65 de la loi, est en effet destinataire des rapports annuels d'activité des conseils départementaux constitués. L'exploitation de ces documents a permis au Conseil national de consacrer une partie de premier rapport annuel, publié en juillet 1994, à la présentation des actions d'accès au droit initiées par les groupements en vue de combler les lacunes du dispositif en place. Ces données, complétées par une présentation des services d'accès au droit préexistants à la création des conseils départementaux, ont été actualisées de manière détaillée dans les annexes du bilan des trois premières années d'application de la loi du 10 juillet 1991, élaboré en juillet 1995 par le Gouvernement à l'attention du Parlement. Compte tenu du faible nombre de conseils départementaux constitués, il convient de souligner que le Conseil national, à ce jour en cours de renouvellement, a proposé que soit élaboré dans l'ensemble des départements un guide d'information à l'attention du public, recensant l'ensemble des services d'accès au droit dont bénéficient les justiciables. Une telle mesure permettrait de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40925

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3776

**Réponse publiée le** : 26 août 1996, page 4638